



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR-.....
autorisant le Syndicat mixte des 4 vallées de la Brie
à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique
et les déclarant d'intérêt général sur le moulin Barbier
sur la commune de Melun (77)**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le dossier de déclaration Loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général déposé le 29 juin 2022 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par le Syndicat mixte des 4 vallées de la Brie pour la restauration de la continuité écologique et hydromorphologique sur le moulin Barbier ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne reçu le 12 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité reçu le 26 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de l'agence de l'eau reçu le 6 juillet 2022 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU les compléments apportés par le Syndicat mixte des 4 vallées de la Brie au dossier initial de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général le 11 août 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du au

VU le bilan de la consultation du public ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier du pétitionnaire en date du 2022, indiquant ne pas avoir d'observations à présenter / présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le courrier écrit par le propriétaire de l'ouvrage démontrant que ces travaux relèvent de sa volonté ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de restaurer et de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant du ru d'Ancoeur,

CONSIDÉRANT la convention entre le SM4VB et la SCI des glaces précisant l'accord formel du propriétaire des ouvrages sur ce projet de restauration,

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique sur le moulin de Barbier sur la commune de Melun (77) est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article premier :

Le Syndicat mixte des 4 vallées de la Brie, dont le siège est situé : 1 rue des pleins champs 77820 LE CHATELET-EN-BRIE, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Almont au niveau du moulin Barbier sur la commune de Melun.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Restauration de la continuité écologique.	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

Les travaux sont réalisés au moulin Barbier sur la commune de Melun.

Les aménagements consistent à démanteler les ouvrages hydrauliques qui n'ont plus d'usage sur le site. L'Almont sera reprofilée et remodelée afin qu'elle dispose d'une plus grande section d'écoulement. Les berges artificielles de l'îlot seront retirées et il sera remodelé en pente douce. La pièce d'eau est conservée.

Démantèlement des ouvrages :

Les différents ouvrages et éléments liés seront démantelés :

- Le clapet du bras principal ainsi que son mécanisme ;
- Le clapet du canal usinier ainsi que son mécanisme ;
- La passerelle reliant la rive droite à l'îlot ;
- Le déversoir et le vannage ;
- Le mur béton rive gauche, le radier au fond (jusqu'à 1 m de la rive droite) et les différentes protections autour de l'îlot ;
- Le seuil busé en exutoire de la source rive gauche de la pièce d'eau.

Les matériaux issus des démantèlements pourront être réutilisés pour les aménagements exceptés les matériaux ferrailleés, bois et béton (exportation en décharge). La passerelle sera soigneusement démontée : le platelage et les garde-corps seront réutilisés pour la nouvelle passerelle.

Un bassin est en place au droit du clapet du canal usinier. Il sera comblé en graves 50-100 mm pour éviter l'aspect cloaque d'eaux stagnantes.

Au droit du clapet du bras principal, le fond du lit est constitué d'un radier béton. Ce dernier sera déconstruit soigneusement en conservant une berme de 1 m en protection du mur rive droite.

Reprofilage de l'Almont :

La berme pierreuse visible en rive droite, en amont immédiat de la prise d'eau du canal usinier, sera confortée avec des pierres 100-200 mm à la cote 39,22 m NGF. Ce confortement permet d'accompagner le méandre du cours d'eau et de concentrer les bas débits dans le lit d'étiage. En rive gauche, une banquette basse sera réalisée en mélange terre/pierres puis plantées d'hélophytes. L'Almont sera reprofilée sur 39 ml :

- 24 ml en amont du clapet pour retrouver une pente d'équilibre et éviter les ressauts hydrauliques
- 15 ml au droit du radier béton du clapet pour reconstituer le fond suite à son démantèlement.

Le fond de forme du lit mineur sera retravaillé afin d'atteindre les cotes projets après la mise en œuvre d'un matelas alluvial 20-300 mm. Les différentes classes granulométriques se répartiront de la manière suivante : 20-40 mm (30 %), 40-80 mm (30 %), 80-150 mm (20 %) et 150-200 mm (20 %).

Dans son méandre, les profils en travers seront asymétriques et proposeront une veine d'eau préférentielle en extrados rive droite. Des pierres 400-500 mm seront mises en œuvre au sein du lit mineur pour diversifier les écoulements.

Le linéaire reprofilé aura une pente de l'ordre de 1,3 % et présentera les caractéristiques hydrauliques suivantes :

- en basses eaux (Qaoût) : hauteurs d'eau de 17-20 cm et vitesses 0,40-0,60 m/s ;
- en moyennes eaux (module) : hauteurs d'eau de 40-50 cm et vitesses 0,80-1,1 m/s.

Remodelage de l'îlot :

Actuellement, un monticule constitué de terre et de pavés est présent sur l'îlot en parallèle du déversoir. Cette configuration permet d'assurer la quiétude de l'îlot et de faire une barrière visuelle limitant les vis-à-vis. Dans le cadre des aménagements, ce monticule doit être dérasé pour taluter en pente douce l'îlot.

Pour conserver la quiétude du site, le monticule sera remplacé par le montage d'un mur en pierres de taille (20 ml et à la même hauteur que le monticule) issues du déversoir. Ce mur permet de valoriser ces matériaux et éviter leur export. Le surplus des pierres de taille sera utilisé pour la réalisation d'un mur en pointe aval de l'îlot (5 ml), la réalisation de 3 bancs et pour l'habillage de la culée rive gauche de la passerelle. Les murs en pierres de tailles seront ancrés de 30 cm sur un béton de propreté de 10 cm avec géotextile synthétique anti-contaminant.

L'îlot sera remodelé de manière à disposer d'une altimétrie diversifiée :

- une partie haute, proche de la cote actuelle de l'îlot ;
- une partie basse de type roselière qui fera transiter un débit en surverse vers la pièce d'eau lors des crues hivernales (39,75 m NGF) ;
- des talus de pentes variées de 2/1 à 3/1 (côté cours d'eau) et 3/1 à 5/1 (côté pièce d'eau) favorisant la colonisation des hélophytes.

En complément de la roselière, un mur sera réalisé rive gauche de l'Almont, en amont immédiat de l'îlot, pour interdire l'accès à l'îlot depuis le cheminot doux réalisé par la CAMVS. La roselière sera réalisée avec une sous-couche de matériaux pierreux et une couche de 30 cm de sédiments fins provenant du curage de la pièce d'eau. Elle sera recouverte d'un géotextile coco H2M5 740 g/m². Lors des opérations de remodelage de l'îlot, les grands saules pleureurs seront tous conservés. L'éclaircissement de la végétation et l'enlèvement d'arbres permettra l'ouverture du milieu favorisant ainsi le développement d'une végétation de zones humides.

La pièce d'eau est conservée, elle reçoit une source et un rejet ainsi qu'une alimentation en crue.

La nouvelle passerelle, en remplacement de l'ancienne, sera réalisée comme suit :

- terrassement du fond de forme et pose d'un géotextile synthétique anti-contaminant ;
- ferrailage, coffrage et coulage de la culée béton 2 x 1 x 1 m ;
- habillage de la culée avec des pierres de taille ;
- réalisation, pose et fixation du tablier métallique en poutres HEA 180 x 180 x 13000 mm + traverses ;
- installation du platelage en bois de chêne rainuré (8 cm d'épaisseur) sur 21 m² (dont 10 m² réutilisés en provenance de la passerelle actuelle) ;
- installation des garde-corps sur 22 ml (dont 12 ml réutilisés en provenance de la passerelle actuelle) .

Végétalisation des aménagements :

Des hélophytes seront plantés à raison de 9 unités/ml ou m² en berge de l'îlot, sur la banquette basse rive gauche et sur la berge rive droite entre la passerelle et la berme pierreuse. Au total, sur les 77 ml de berges et 102 m² de banquette, 1 611 hélophytes seront plantés avec les essences suivantes :

- Iris pseudacorus (Iris des marais)	20 %	322 unités
- Phalaris arundinacea (Faux roseau)	15 %	242 unités
- Juncus effusus (Jonc épars)	15 %	242 unités
- Carex riparia (Laîche des rives)	10 %	161 unités
- Lythrum salicaria (Salicaire)	10 %	161 unités
- Caltha palustris (Populage des marais)	10 %	161 unités
- Lysimachia vulgaris (Lysimaque)	10 %	161 unités
- Mentha aquatica (Menthe aquatique)	5 %	80 unités
- Myosotis scorpioides (Myosotis des marais)	5 %	81 unités

Des hélophytes seront plantés à raison de 9 unités/m² sur la roselière. Au total, sur les 30 m² de roselière, 270 hélophytes seront plantés avec l'essence suivante :

- Phragmites australis (roseau commun)	100 %	270 unités
--	-------	------------

Godet 9 x 9 cm et hauteur de plants : 50 cm.

Période de réalisation des travaux :

Les travaux seront réalisés du mois de septembre au mois d'octobre.

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de déclaration et déclaration d'intérêt général du 29 juin 2022 complété le 11 août 2022, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 :

S'agissant d'un projet de restauration de la continuité écologique et de renaturation de l'Almont, le projet vise à l'amélioration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau, mais également de la continuité écologique. Ce projet constitue en lui-même un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables du cloisonnement et de l'aménagement hydraulique historique de la rivière. Les risques d'incidences restent limités essentiellement à la phase de chantier.

Le pétitionnaire informera impérativement au moins 15 jours à l'avance les représentants de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les services de la police de l'eau de la Seine-et-Marne des dates de réalisation des travaux.

Article 6 : modalités de la mise en œuvre des travaux

Les travaux se dérouleront selon la chronologie suivante :

1. Installation du chantier et grutage de la pelle
2. Réalisation des travaux préparatoire (traitement de la végétation)
3. Mise hors d'eau du bras principal et de l'îlot par dérivation des eaux dans le canal usinier (étape 1)
4. Démantèlement des ouvrages et éléments liés
5. Reprofilage du lit mineur (rive gauche et bras principal)
6. Réalisation du mur en pierres de taille sur l'îlot

7. Remodelage de l'îlot en pente douce et réalisation de la roselière
8. Mise en place de la passerelle
9. Basculement des eaux dans le nouveau lit et mise hors d'eau de la rive droite (étape 2)
10. Reprofilage du lit mineur rive droite
11. Réalisation de la berme pierreuse rive droite
12. Mise en place des blocs 400-500 mm de diversification des écoulements
13. Réalisation des plantations
14. Remise en état du site

Travaux préparatoires :

Les travaux préparatoires sont essentiellement liés au traitement de la végétation :

- Recépage des aulnes en berge rive droite (25 ml) ;
- Abattage et dessouchage des arbres en place sur le monticule de l'îlot (40 m²) ;
- Abattage et dessouchage des arbres en bordure d'îlot (diamètre inférieur 300 mm) ;
- Élagage de 2 grands saules pleureurs côté pièce d'eau / roselière.

Mise hors de l'eau de la zone travaux :

Dans le cadre des travaux, le secteur aménagé sera mis hors d'eau pour la bonne réalisation des travaux. Ce tronçon représente un linéaire d'environ 50 ml.

La mise hors d'eau de la rive gauche et du bras principal sera réalisée par batardage amont / aval et déviation des eaux dans le canal usinier (étape 1). Les eaux de la source rive gauche seront refoulées vers l'Almont par pompage pour mettre hors d'eau la pièce d'eau et curer des sédiments fins pour la réalisation de la roselière. Une fois les travaux réalisés sur la partie mise hors d'eau, les eaux seront basculées sur le bras principal afin de réaliser les aménagements rive droite (étape 2).

Une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le pompage des eaux résiduelles.

Les mises hors d'eau et en eau se feront progressivement pour limiter le départ de MES. Un filtre à MES sera installé en aval de la zone de chantier.

Article 7 : moyens de surveillance et d'entretien pendant la durée des travaux

Des moyens seront mis en place pour limiter les nuisances liées au chantier :

Signalisation. Le chantier et l'itinéraire d'accès seront matérialisés selon un chemin préférentiel, afin d'éviter au maximum les nuisances pour les riverains. Un affichage sera réalisé en mairie et une information adressée directement aux riverains concernés. La signalisation du chantier et toutes les mesures nécessaires liées à la circulation seront réalisées par l'entreprise. Lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur seront délimités afin de ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces. Les accès permettront également d'amener le matériel et les matériaux nécessaires.

Sécurité des personnes. Le chantier sera balisé et interdit au public sur toute sa durée, ceci afin de limiter les risques d'accidents.

La base de vie sera aménagée en dehors de la zone des travaux et comportera tous les équipements sanitaires nécessaires (toilettes, point d'eau, électricité).

Risques de pollution. Le matériel de lutte anti-pollution sera disponible sur le site des travaux (barrage flottant, produits dispersants). Le matériel utilisé sera en bon état de fonctionnement et entretenu afin de limiter tout risque de fuite. Les hydrocarbures seront stockés en zone de sûreté afin de limiter au maximum les risques de pollution. Aucun produit dangereux ne sera laissé sur place. Les carburants seront confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Toutes les précautions seront prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau.

Les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes intervenaient.

Risques à l'environnement. Si les travaux engendrent une turbidité trop importante de l'eau risquant de mettre en péril la faune et la flore aquatique, la cadence des travaux sera ralentie voire arrêtée provisoirement jusqu'à un retour à la normale.

Gestion des déchets. Tous les déchets de chantier seront stockés et traités de manière à en assurer une élimination respectueuse de l'environnement et de la santé humaine en privilégiant les filières de valorisation et de tri en vue d'une valorisation.

Le bruit. Concernant les nuisances sonores, l'article R. 1334-36 du code de la santé publique concerne « les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation ». Il prévoit une réduction du bruit à la source et une réduction de la propagation du bruit. Lors de la réalisation du chantier, les horaires de travaux seront adaptés de manière à ne pas entraver le bien être des riverains entre 20h00 et 7h00. Le Maire pourra prendre un arrêté préfectoral en ce sens. Il vérifiera également la conformité des émissions sonores des engins avec la réglementation et le décret d'application du 23 janvier 1995.

Le passage des engins et le bruit sont susceptibles d'occasionner une légère gêne temporaire pour les habitants durant la période du chantier. Il convient de signaler que ces travaux auront lieu pendant la journée de travail (hors week-end et jours fériés).

Les entreprises devront élaborer et suivre un Plan d'Assurance Qualité Hygiène et Environnement.

Mesure d'évitement, réduction d'origine ou compensation :

Dans le cadre des travaux, le secteur aménagé sera mis hors de l'eau pour la bonne réalisation des travaux.

Ce tronçon représente un linéaire d'environ 50 ml.

La mise hors d'eau de la rive gauche et du bras principal sera réalisée par batardage amont / aval et déviation des eaux dans le canal usinier. Les eaux de la source rive gauche seront refoulées vers l'Almont par pompage pour mettre hors de l'eau la pièce d'eau et curer des sédiments fins pour la réalisation de la roselière. Une fois les travaux réalisés sur la partie mise hors d'eau, les eaux seront basculées sur le bras principal afin de réaliser les aménagements rive droite.

Une pêche sauvegarde sera réalisée avant le pompage des eaux résiduelles.

Les mises hors d'eau et en eau se feront progressivement pour limiter le départ de MES. Un filtre à MES sera installé en aval de la zone de chantier.

Visite du site :

Pendant la période de travaux, une surveillance du bon déroulement sera effectuée.

Fréquence de la surveillance : hebdomadaire pour le maître d'œuvre et éventuellement journalière pour le maître d'ouvrage.

Moyens d'intervention en cas d'incident / d'accident :

En cas d'incident, l'entreprise informe le maître d'œuvre qui informe la DDTM et l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) dans la journée.

Risque de crue :

Le risque de crue est toujours pris en compte par l'entreprise qui prévoit la mise hors d'eau de tout matériel et produit susceptible d'être entraîné par le cours d'eau ou d'entraîner une pollution. Pour ce faire, elle consulte journalièrement Vigicrues et les informations météorologiques afin de prévoir ce risque.

Dans tous les cas, l'entreprise sera réactive sous 24 heures suite à la prévision d'un événement marquant afin de sécuriser l'ensemble du site et des matériels utilisés qui seront déplacés en dehors de la limite des crues connues.

Risque de pollution accidentelle :

Des moyens seront mis en place pour limiter les nuisances liées aux chantiers.

Le matériel de lutte anti-pollution sera disponible sur le site des travaux (barrage flottant, produits dispersant).

Le matériel utilisé sera en bon état de fonctionnement et entretenu afin de limiter tout risque de fuites.

Les hydrocarbures seront stockés en zone de sûreté afin de limiter au maximum les risques de pollution. Aucun produit dangereux ne sera laissé sur place. Les carburants seront confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Toutes les précautions seront prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau.

Les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes intervenaient.

En cas de pollution accidentelle aquatique, les travaux seront interrompus et l'entreprise, sous contrôle du maître d'œuvre, procédera à la mise en œuvre de barrages de surface, de produits absorbants et de tous moyens permettant de limiter l'expansion de la pollution. Elle procédera au pompage et à l'évacuation des polluants vers un centre de traitement agréé.

En cas de pollution accidentelle terrestre, l'entreprise procédera à des purges par terrassement et à leur évacuation vers un centre de traitement agréé.

Le maître d'œuvre informera le service chargé de la police de l'eau, les usagers et les collectivités locales concernées, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Conditions de remise en état :

Enfin de chantier, l'entreprise fera place nette et remettra en état les terrains et les accès, conformément à l'état des lieux du constat d'huissier réalisé avant le démarrage des travaux.

Article 8 : droits d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 9 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 10 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée au Syndicat mixte des 4 vallées de la Brie à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 11 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 12 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 13 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Melun (77) ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Melun (77). Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Autorisation et déclarations délivrées au titre de la Police de l'eau – Milieux aquatiques) ;

Article 16 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 17 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, ou devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne – rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'Administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Seine-et-Marne ;
- Guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;
- Office français de la biodiversité, service départemental de Seine-et-Marne ;
- Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports

À Melun, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX